

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 38 du décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé, le nombre de postes supérieurs à caractère fonctionnel au titre de l'établissement national des équipements techniques et pédagogiques de la formation et de l'enseignement professionnels, est fixé conformément au tableau ci après :

POSTE SUPERIEUR	NOMBRE
Chef de parc	1

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 2 novembre 2010.

Le secrétaire général du Gouvernement  
Ahmed NOUI

Le ministre des finances  
Karim DJOUDI

Le ministre de la formation et de l'enseignement professionnels  
El Hadi Khaldi

**MINISTERE DE L'HABITAT  
ET DE L'URBANISME**

**Arrêté interministériel du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010 fixant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-050 intitulé « Fonds national du logement ».**

Le ministre des finances,

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 87-20 du 23 décembre 1987, modifiée et complétée, portant loi de finances pour 1988, notamment son article 196 ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999, modifiée et complétée, portant loi de finances pour 2000, notamment son article 89 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-145 du 12 mai 1991, modifiée et complétée, portant statut de la caisse nationale du logement ;

Vu le décret exécutif n° 94-218 du 14 Safar 1415 correspondant au 23 juillet 1994, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-050 intitulé « Fonds national du logement » ;

Vu le décret exécutif n° 94-308 du 28 Rabie Ethani 1415 correspondant au 4 octobre 1994 définissant les règles d'intervention de la caisse nationale du logement en matière de soutien financier des ménages ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-050 intitulé « Fonds national du logement ».

Art. 2. — Les dépenses liées à la mise en œuvre de la politique de soutien de l'Etat en matière d'habitat sont assurées par la caisse nationale du logement (CNL) dans le cadre d'un cahier des charges tel que défini par l'article 5 du décret exécutif n° 91-145 du 12 mai 1991, susvisé.

Art. 3. — Les ressources financières relatives aux financements des actions éligibles à ce fonds sont allouées sur la base d'une convention portant cahier des charges, établie entre le ministère chargé de l'habitat et l'institution financière spécialisée, citée ci-dessus, définissant les modalités et les procédures qui régissent les relations entre les deux parties.

Art. 4. — L'éligibilité des actions au soutien sur le fonds national du logement, leur évaluation et leur suivi sont assurés par les services concernés du ministère chargé de l'habitat.

Art. 5. — Les modalités de traitement, de mise en œuvre des actions, la démarche et les procédures pour l'éligibilité au soutien de ce fonds sont définies conformément aux dispositions du décret exécutif n° 94-308 du 4 octobre 1994, susvisé, et aux autres dispositifs réglementaires en vigueur régissant les opérations particulières de soutien au logement.

Art. 6. — Dans le cadre du suivi de ce fonds, il est transmis au ministère chargé des finances :

\* une situation trimestrielle des engagements et des décaissements par opération, par wilaya et par programme ;

\* un bilan annuel physique et financier ainsi que les disponibilités financières à la fin de chaque exercice.

Art. 7. — Les actions éligibles au soutien de ce fonds doivent être décidées dans le cadre des programmes retenus par les pouvoirs publics.

L'allocation de la ressource inscrite sur ce fonds s'effectuera par tranche, la libération de chaque tranche est subordonnée à la production des justificatifs et des bilans d'utilisation des crédits alloués antérieurement.

Art. 8. — Les aides financières accordées sont contrôlées par les organes habilités de l'Etat conformément aux procédures législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010.

Le ministre de l'habitat  
et de l'urbanisme,

Le ministre des  
finances

Noureddine MOUSSA

Karim DJOUDI



**Arrêté interministériel du 27 Safar 1432  
correspondant au 1er février 2011 fixant la liste  
des marchés d'études et de services dispensés de  
la caution de bonne exécution.**

Le ministre des finances,

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010 portant réglementation des marchés publics, notamment ses articles 97 et 99 ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08 -189 du 27 Jomada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008 fixant les attributions du ministre de l'habitat et de l'urbanisme ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 97 du décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010 portant réglementation des marchés publics, le ministre de l'habitat et de l'urbanisme dispense les « partenaires cocontractants » de la caution de bonne exécution pour certains types de marchés d'études et de services énumérés à l'article 2 ci-dessous.

Art. 2. — La liste des marchés d'études et de services dispensés de la caution de bonne exécution est fixée comme suit :

— les marchés relatifs aux frais des redevances téléphoniques, eau, électricité et gaz ;

— les marchés relatifs aux frais d'insertion et de publicité dans la presse ;

— les marchés relatifs aux frais de transport maritime et aérien concernant l'émission de titres de transport et fret ;

— les marchés relatifs aux frais d'hôtellerie notamment l'hébergement, la location de bureaux et de salles ;

— les marchés relatifs au nettoyage de ministères ;

— les marchés relatifs au développement de logiciels pour répondre à des besoins spécifiques ;

— les marchés relatifs à la mise à jour régulière des licences d'antivirus informatiques de ministères ;

— les marchés relatifs à la maintenance et l'assistance de la sécurité du réseau informatique du secteur (réseau intranet) ;

— les marchés relatifs au renouvellement ADSL et SHDSL pour la connexion "réseau local" et "intranet" de ministères.

Art. 3. — Lorsque le cahier des charges de l'appel d'offres le prévoit, des retenues de bonne exécution peuvent être substituées à la caution de bonne exécution pour les marchés d'études et de services cités à l'article 2 ci-dessus, conformément à l'article 99 du décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010 portant réglementation des marchés publics, susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Safar 1432 correspondant au 1er février 2011.

Le ministre de l'habitat  
et de l'urbanisme

Le ministre  
des finances

Noureddine MOUSSA

Karim DJOUDI

Downloaded from : [www.Lkeria.com](http://www.Lkeria.com)

Juridique immobilier